

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION
DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD DES ZONES D'ACTIVITÉS
PAR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), sise Allée des Camélias, 40 230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre Froustey, son Président, dûment habilité par décision du président en date du 4 mai 2023, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »
d'une part,

ET

La commune de Seignosse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pécastaings, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2023, désignée ci-après sous le terme « la commune »
d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence communautaire en matière de ZAE ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2017 portant approbation de la convention type de délégation de gestion de l'entretien de la ou des ZAE situées sur le territoire de la commune ;

VU la décision du président en date du 21 juin 2017 relative au procès-verbal de mise à disposition de MACS des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2017 par les communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du périmètre de compétence de MACS suite au changement d'affectation au PLUi de certaines ZAE et cessation des conventions de gestion de l'entretien des ZAE et des procès-verbaux de mise à disposition entre MACS et les communes concernées ;

VU le PLUi de la Communauté de communes en vigueur et notamment le classement des 3 secteurs concernés sur les communes de Magescq, Seignosse et Vieux-Boucau ;

VU le procès-verbal de mise à disposition de MACS des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au 1^{er} janvier 2017 par la commune de Seignosse signé le 18 septembre 2017 ;

VU la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Seignosse, signée le 18 septembre 2017 ;

VU l'avenant à la convention de délégation de gestion de l'entretien des zones d'activité économique entre la Communauté de communes et la commune de Seignosse, signée le ;

CONSIDÉRANT que la zone d'activité économique de Seignosse « Larrigan » a fait l'objet d'un changement d'affectation, ce qui a entraîné une modification de son classement au PLUi en secteur de « mixité de fonction sommaire » et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'activité économique communale transférée à MACS depuis le 1^{er} janvier 2017 ne peut plus être identifiée comme telle, en application des critères de caractérisation mis en œuvre à l'époque, compte tenu de leur mutation dans le zonage du PLUi et de l'absence d'équipements communs spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier le procès-verbal de mise à disposition des biens intervenu entre MACS et la commune de Seignosse pour en modifier la consistance ;

Préambule

Dans le cadre de la compétence création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique (ZAE), la Communauté de communes s'est vue transférer les zones d'activité économique communales, dont le périmètre a été défini par délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017. Ce transfert a entraîné la mise à disposition à MACS par les communes des biens nécessaires à l'exercice de la compétence (procès-verbal) et la signature de conventions de délégation de gestion pour l'entretien des zones transférées. En effet, il a été décidé, lors du transfert de compétence, que chaque commune continue, compte tenu des moyens humains et matériels disponibles, à assurer la gestion de l'entretien de la ou des ZAE situées sur son territoire

Depuis l'approbation du PLUi par délibération du 27 février 2020, la zone d'activité économique « Larrigan » de Seignosse a fait l'objet de changement d'affectation dans son classement au PLUi et impacte le périmètre des zones relevant de la compétence de MACS.

Le zone d'activité économique « Larrigan » a été transférée à MACS en 2017 au titre de la compétence ZAE mais est classée aujourd'hui dans le PLUi en « mixité de fonction sommaire ». La commune a décidé par courrier en date du 10 mars 2022 de maintenir ce classement. Par conséquent, ce secteur n'a plus lieu d'être concerné par le transfert des ZAE.

À noter pour la zone « Laubian 1 » que le secteur n'est pas retenu en « mixité de fonction sommaire ». Cette zone reste bien dans le périmètre de compétence ZAE de MACS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier le procès-verbal liée au transfert de la compétence en matière de création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique, qui formalise la mise à disposition, par la commune à MACS, les espaces verts, les voiries et leurs dépendances, les ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'éclairage public nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées par les articles ci-après.

Article 2 - Modification apportée au procès-verbal

Les annexes mentionnées à l'Article 2 du procès-verbal de mise à disposition « Consistance de biens » et adossées audit procès-verbal sont modifiées avec la suppression de la zone d'activité « Larrigan » des parcelles concernées par la mise à disposition de plein droit (**Annexe 1**), de l'inventaire des biens (**Annexe 2**) et de l'état des lieux (**Annexe 3**).

La commune de Seignosse propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens et équipements relevant du périmètre identifié initialement au titre de la zone d'activité économique « Larrigan ». Ces derniers lui sont restitués et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par MACS, le cas échéant.

Article 3 - Date d'effet du présent avenant

En application de l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens et équipements relevant du périmètre identifié initialement au titre de la zone d'activité économique « Larrigan » prend effet à compter de la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 devenue exécutoire, soit à compter du 5 mai 2023.

Article 4 - Autres stipulations

Les stipulations du procès-verbal de mise à disposition initialement intervenu avec la commune de Seignosse non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Liste des Annexes actualisées

Annexe 1 - Parcelles concernées par la mise à disposition de plein droit ;

Annexe 2 - Inventaire des biens ;

Annexe 3 - Etat des lieux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le, en deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes
Marenne Adour Côte-Sud (MACS),
Le président,

Pierre Froustey



Pour la commune de Seignosse,



